

**Département**  
 Pyrénées Atlantiques  
**Arrondissement**  
 Pau



**Note de synthèse du conseil municipal du 20 janvier deux mil vingt-et-un**

Le vingt janvier deux mil vingt-et-un à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

**Effectif légal du conseil municipal : 27**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Nombre de conseillers présents physiquement : 20**

**Nombre de conseillers votants : 25**

**Date de la convocation : 14 janvier 2021**

**Date d'affichage : 22 janvier 2021**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice		X	Mme Gouvet	
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge		X	Mme Barat-Touig	
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X	M Mora	
BARRERE	Rémy		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine		X		
CONESA	Claire		X	M Salat	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica		X	M Mora	
VAYSSIER	Francis	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			



Le cimetière communal situé sur la section cadastrée AE, parcelle 2, est affecté aux inhumations et à l'espace cinéraire.

#### Article 2 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Lors d'une exhumation, seul le périmètre concerné sera fermé au public.

#### Article 3 : Droits à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ; en ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, leur rattachement administratif à une commune les assimile aux personnes qui y sont domiciliées et leur donne droit à inhumation dans le cimetière de cette commune.
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation dans sa commune des personnes ne rentrant dans aucune des quatre catégories susvisées.

#### Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun gratuit affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des sépultures privées concédées.

#### Article 5 : Choix des emplacements

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de sa concession en accord avec la Mairie, selon les besoins et les possibilités offertes par le terrain. Il devra respecter les consignes et les réserves qui lui seront données. Cependant, l'emplacement ne deviendra définitif qu'au moment de la construction du caveau ou de la matérialisation de la parcelle acquise (concession pleine terre).

#### Article 6 : Bienséance et comportement adapté

Les personnes visitant le cimetière s'y comportent avec la décence et le respect que commande le lieu. A cette fin, l'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les parents et accompagnateurs encourront à l'égard des enfants la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est interdit de :

- crier, chanter et de diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation, demande soumise à autorisation) tenir des conversations bruyantes, se disputer à l'intérieur du cimetière
- d'apposer tout signe d'annonces sur les murs et les portails, hormis autorisation de la mairie

- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, (écriture sur les monuments, coupe ou arrachage de fleurs et plantes)
- de déplacer ou d'enlever les objets déposés sur les sépultures
- d'y jouer, boire et manger
- de prendre des photographies ou de filmer sans autorisation de l'administration
- de démarcher et de faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect seront expulsées par le personnel de Police municipale.

#### Article 7 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

### **REGLES RELATIVES AUX EMPLACEMENTS**

#### Article 9 : Dimensions des terrains

Des terrains pour sépultures particulières en pleine terre ou pour construction de caveau seront accordés pour une superficie de 2m<sup>2</sup> (1m de largeur, 2m de longueur) ou 3m<sup>2</sup> maximum. Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1m de longueur et de 1m de largeur et de 1m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation d'urnes funéraires.

#### Article 10 : Inter-tombes

Les passages appelés « inter-tombes », réservés autour des tombes pour permettre la desserte de celles-ci, font partie du domaine communal. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose que les fosses soient distantes entre elles de 30cm sur les côtés et de 30cm de la tête aux pieds.

#### Article 11 : Monuments particuliers

L'espace situé le long du mur de l'entrepôt, dans la continuité de l'espace cinéraire, est réservé aux demandes de monuments particuliers nécessitant des dimensions plus grandes (ex : caveaux hors-sol).

#### Article 12 : Ossuaire

Le maire affecte à perpétuité par arrêté un ossuaire aménagé destiné à l'inhumation des restes exhumés. Il peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée par le défunt. Les cendres sont alors déposées au columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

### **REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN**

#### Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires, et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

#### Article 14 : Monument dégradé

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute par eux de se manifester dans un délai d'1 mois, l'administration municipale pourvoira d'office aux travaux et à leurs frais. En cas de nécessité, des travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### Article 15 : Plantations

Les plantations sont maintenues à une hauteur maximum de 1m et ne débordent en aucun cas, y compris les racines. A défaut, la végétation devra être élaguée à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les végétaux devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage.

#### Article 16 : Enlèvement ou déplacement de signes funéraires

Les plantations, croix, grilles, monuments et signes funéraires ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### Article 17 : Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration. Toute personne qui, sans cette autorisation, serait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### Article 18 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

#### Article 19 : Conditions

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 4 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### Article 20 : Autorisations d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Le demandeur doit obligatoirement fournir : un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, la preuve de sa qualité de plus proche parent du défunt (livret de famille, actes d'état civil...).

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

#### Article 21 : Refus ou annulation d'exhumation

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'1 an à compter de la date du décès. Tout cercueil hermétique utilisé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

#### Article 22 : Cas d'exhumations

##### **Exhumation pour renonciation aux droits de la concession**

La commune procède à l'exhumation des corps lorsque le concessionnaire ou ses ayants droit renoncent au renouvellement des droits de la concession. Le dernier décès doit remonter au moins à 10 ans.

##### **Exhumation pour reprise de concession abandonnée**

La commune procède à une exhumation de corps lors d'une procédure de reprise pour abandon de concession. Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans.

##### **Exhumation et transfert de corps**

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même

cimetière, quelle que soit la date du décès. Si le défunt est mort de maladie contagieuse, le délai d'un an sera respecté avant de procéder à l'exhumation.

### **Exhumation pour réduction de corps (appelée aussi réunion de corps)**

L'exhumation en vue d'une réduction de corps demandée par la famille afin d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne peut se faire que 5 ans après le décès.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt et de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Selon l'article R. 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exhumation aura lieu avant 9h, en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (autre membre de la famille ou exécuteur testamentaire par exemple), des personnes ayant qualité pour y assister et du policier municipal. Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

#### Article 24 : Mesures d'hygiène et décence

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène, suivant la réglementation en vigueur. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce dernier et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### Article 25 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### Article 26 : Désignation

Un terrain commun destiné à accueillir six emplacements affectés aux inhumations gratuites pour une durée de 5 ans est désigné au fond du cimetière près du transformateur.

#### Article 27 : Inhumations

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes pourront recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ni sans famille connue.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

#### Article 28 : Reprise

A l'expiration du délai prévu, soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun, s'il s'avérait nécessaire de créer de la place. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage de l'arrêté du maire.

#### Article 29 : Enlèvement des signes funéraires

Les familles auront trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments.

Les objets funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### Article 30 : Dépôt à l'ossuaire

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, si les familles n'ont pas pris leurs dispositions pour la ré-inhumation des défunts. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Le maire pourra aussi procéder à l'incinération des restes mortels s'il est avéré que le défunt n'était pas opposé à la crémation. Les cendres recueillies dans une urne seront déposées à l'ossuaire ou dispersées au Jardin du souvenir.

### **SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

#### Article 31 : Affectation

Une concession est nominative. Elle peut être :

-individuelle (destinée à une seule personne)

-collective (au moment de l'acquisition, le concessionnaire dresse la liste des personnes qui pourront y être inhumées)

-familiale (pour le concessionnaire et sa famille, c'est-à-dire ses ascendants, ses descendants, parents, enfants adoptés, alliés ou ayants droit.) Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles il est attaché par des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Il peut aussi pour ce type de concession exclure un ayant droit direct.

#### Article 32 : Durées de concession

Les terrains peuvent être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

#### Article 33 : Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

#### Article 34 : Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Le concessionnaire est tenu d'informer l'administration d'un éventuel changement d'adresse.

### Article 35 : Droit et délai de construction de caveau

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du caveau (si telle est l'option choisie) dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, et après mise en demeure, la concession sera reprise par la commune. Lors d'une acquisition destinée à une tombe en pleine terre, le concessionnaire s'attachera à installer des repères visuels sur l'emplacement défini ou à le délimiter.

### Article 36 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les héritiers deviennent les ayants droit mais ne peuvent pas changer l'affectation.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit d'être inhumé dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Le titulaire d'une concession peut de son vivant faire donation d'une concession, soit à un membre de sa famille, soit au profit d'un tiers si elle n'a pas déjà été utilisée. Dans les deux cas, un acte de substitution est passé entre le donateur, le nouveau concessionnaire et le maire de la commune. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### Article 37 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le titulaire de la concession à la revendre. Soit le concessionnaire connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite l'accord du Conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune. Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil municipal ou par le Maire s'il est délégataire (en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) avant d'être réattribuée.

La rétrocession de concession répond à plusieurs critères :

- seul le titulaire de la concession demande la rétrocession d'une concession funéraire. Ses héritiers sont exclus de ce droit.
- la rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil municipal
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession
- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, ou que des exhumations ont été effectuées
- le titulaire peut enlever le monument funéraire, préalablement à la rétrocession, en vue de le revendre à un tiers ou à la commune. Dans ce dernier cas, le maire appelle le conseil municipal à déterminer la valeur vénale du monument.

-la commune indemnise sur la base des deux tiers du prix de vente et sur le principe du prorata temps, soit à hauteur de la valeur correspondant au temps restant à courir. Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### Article 38 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville deux ans après l'expiration de la concession.

### **CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### Article 39 : Autorisations de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux sur laquelle sont notées les dimensions des monuments et le matériau utilisé. La construction du monument doit être réalisée dans les règles de l'art. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc) devra aussi faire l'objet d'une demande de travaux et ne devra pas gêner la circulation dans les allées.

#### Article 40 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, qui ne dépasseront pas les limites du terrain concédé.

#### Article 41 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

#### Article 42 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

### **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### Article 43 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 44 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 45 : Réalisation des travaux

### **Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Creusement**

Pour toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

### **Propreté des lieux**

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané non balisé de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

### **Déplacements de signes funéraires**

Pour tout déplacement ou enlèvement de signes funéraires aux abords des constructions facilitant les travaux, l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration seront nécessaires.

### **Pose des monuments**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

### **Dégradations et réparations**

Si des dégradations sont commises par les entrepreneurs, ces derniers devront les réparer. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs prendront soin de nettoyer les abords des ouvrages.

#### Article 46 : Dispersion des cendres

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

#### Article 47 : Droit à inhumation

Les droits à inhumation ou dispersion à l'espace cinéraire sont ceux précisés à l'article 3.

#### Article 48 : Application du règlement

Le service de Gestion du cimetière et l'agent de police municipale seront chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

### **COLUMBARIUM**

#### Article 49 : Agencement

Le Columbarium est divisé en cases et cavurnes destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

#### Article 50 : Dimensions

Chaque case ou cavurne pourra recevoir de 1 à 4 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximale 30 cm.

#### Article 51 : Objets funéraires

Seule une plaque normalisée sera fixée sur le couvercle de fermeture. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture.

#### Article 52 : Fleurs et accessoires

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets et accessoires sont admis dans le respect de la place disponible pour chacun. Toutefois, la Commune se réserve le droit d'enlever le surplus.

#### Article 53 : Durée et tarifs de concession

Les cases sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur.

#### Article 54 : Non renouvellement de concession

En cas de non renouvellement de la concession au bout du délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

#### Article 55 : Déplacement de cendriers

**Les cendriers ne pourront pas être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.**

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par la famille et par écrit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

#### Article 56 : Identification des personnes

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Elles seront en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille reste propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

#### Article 57 : Ouverture et fermeture des cases

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par un professionnel (Marbrerie – Pompes Funèbres) au choix de la famille.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté, pour lequel un outil spécial est indispensable.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

#### Article 58 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un professionnel funéraire, après autorisation délivrée par le Maire.

#### Article 59 : Ornaments

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux en charge de l'entretien du Jardin du Souvenir.

#### Article 60 : Identification des défunts

Une colonne brisée à facettes permet l'identification des cendres dispersées des défunts. Chaque famille devra apposer une plaquette avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et du décès. Cette barrette est vendue par la Collectivité. Elle est gravée et collée par un professionnel (Marbrerie – Pompes Funèbres).

Le Conseil Municipal est invité à :

**APPLIQUER**

Art 1 – Les tarifs listés ci-dessus à compter du 21 janvier 2021.

**VALIDER**

Art 2 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 21 janvier 2021.

**ABROGER**

Art 3 – Les délibérations 2015/62 - Concessions cimetières : revalorisation des tarifs ; 2015/66 – Columbarium et jardin du souvenir ; 2018/13 Règlement du cimetière ; 2018/14 - Cimetière : tarif des plaques d'identification des défunts au Jardin du Souvenir.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Fait à Gelos, le 20 janvier 2021

Le Maire,

Pascal MORA

